

ASSEMBLEE GENERALE DU

13 MARS 2010



L'AN DEUX MIL Dix le Treize Mars à 9H00, les copropriétaires de la résidence La Brèche aux Loups 77330 OZOIR LA FERRIERE , se sont réunis en Assemblée Générale dans les locaux suivants :

Salle de Spectacles Du CCLO
Grande Place de la Brèche aux Loups
77330 OZOIR LA FERRIERE

Sur convocation qui leur avait été adressée par lettre recommandée avec accusé réception, par le Cabinet FONTENOY Immobilier, Syndic de la copropriété.

La séance ouvre à 9 Heures 50.

Étaient absents et non représentés :

AM LA FERRIERE (220)	ACHEZ / FIEVET (209)
ADIN (233)	ALLARD (170)
ALLONCLE / BALESI (248)	AMAURY/ BOUDAY (248)
ANDRY (248)	AUBRAY (306)
AULAS (233)	BEDNAZ / MARTINEZ (209)
BELLAL/ TERREC (209)	BENARD (209)
BENECH (229)	BERGER (224)
BERGERON (170)	BERNARD / MARTIN (233)
BERNARD (233)	BERNARD/PEZIN (248)
BILGRY (209)	BOUCHOU (209)
BOULANGER (224)	BOULARD / COSTES (209)
BOULY (209)	BOURDELIN (248)
BREBANT (209)	BRUNE (209)
BURY (293)	CAILBOURDIN (170)
CAPAFONS JL G'STELL (209)	CARRERE (248)
CAZAUX (293)	CHAIRAY (209)
CHAMBRIN (248)	CHAPOTIER (56)
CHARRON-DEVILLIERS (252)	CHIABODO (239)
CHOCQUET (220)	CHOLLET (253)
CLINIQUE VETERINAIRE (628)	COATLANT-LEVEL (209)
CONTE / AZZOPADI (293)	CORDIER (239)
COUDERT (56)	COUTURIER (248)
COUTURIER (253)	DA CRUZ ALVEZ (170)
DA SILVA (117)	DASSE (170)
DECHELLE (233)	DELYFER (209)
DOS SANTOS / PERRIER (209)	DOUCHY (239)
DUDOGNON-MORAO (224)	DUFFAND (248)
DUFURNET (170)	DUPONT (244)
ENAD (170)	FERREIRA DA SILVA (248)
FERY (209)	FOREST (170)
FOUQUET (220)	FOURET (132)
FRAIX (220)	GEORGESCU (224)
GOMICHO-SCHIANO (220)	GONCALVES DA FONTE (209)
GOUDE (86)	GOULAY (209)
GOUTORBE (222)	GRAS (253)
GRAVOT (233)	GROSBOIS (209)
GUILLEM / THOMAS (220)	GUYONNET (209)
HALLER (209)	HEINRICH (86)
HELAL (248)	HUBERT / LECOT (132)
IMMEX (224)	JALQUIN (209)
JAOUEN / BENABDALLAH (209)	JARDIN/ DELAGE (170)

JARRIGE (321)
 JEAMBRUN (170)
 JENN / NITENBERG (253)
 KINDELBERGER (336)
 KREBS (209)
 BRECHE AUX LOUPS SCI (215)
 LACOUR / CARBONNEL (209)
 LAUG (222)
 LAURET (222)
 LE FLEM (248)
 LEFEVRE nadine(170)
 LEMAIRE (209)
 MAGNIADAS (224)
 MAHIEU (253)
 MARIE (239)
 MARQUES (233)
 MATEOS (209)
 MELLAH (233)
 MINCHELLA (229)
 MOLINIER (321)
 MONTES MOULY (239)
 MOULY (209)
 MULLER (246)
 NAUDIN/MINOUS (220)
 NOGUEIRA BARBOSA (229)
 ODIENNE (248)
 PADRUTT (253)
 PAILLEZ (248)
 PERROT-CORNU (253)
 PIALLAT (209)
 PIETE (239)
 PRIGENT (248)
 RAMOND (209)
 REALE (248)
 RECEVEUR / GARCIA (209)
 RICARD (209)
 RICOUT (233)
 ROLIN (233)
 ROQUES / MANA (248)
 ROUTIER (266)
 SARTON (248)
 SAUNIER (253)
 SCHEWINGT (209)
 SENECAI / CHICARD (248)
 SINNIGER (321)
 SOCOLOVERT (224)
 SOUSA (209)
 TAVARES (209)
 TETEVIDE (248)
 THOMELET (15)
 TOLNER (321)
 TRAPANI (170)
 VACHER (209)
 VAN DER WOERD- REYNAERT (209)
 VERGON (58)
 VIOLET (220)
 WAJNGLAS (229)
 WEISS (209)
 JAY (224)
 JEHANNET (239)
 JUNCKER (233)
 KINEBRECHE (164)
 KRISTALLIDIS / PONSOT (248)
 BRECHE AUX LOUPS AB (15)
 LANGLOIS (233)
 LAURANNE SCI (385)
 LAURIER /DUBORY (248)
 LECOROLLER (233)
 LEFEVRE pascale (209)
 LOPES PERREIRA-BEAUCOURT (229)
 MAGRANER (209)
 MAILHE (224)
 MARIETTE (253)
 MARTIN (248)
 MAZZONI (266)
 MICHEL (224)
 MOISE (253)
 MONNERAUD -- MOIS (253)
 MORIZE (233)
 MROZEK (253)
 MURCIA (143)
 NAVARRO (209)
 NOYER / MONNIN (253)
 OTT (248)
 PAGANDET (253)
 PAINCAL (170)
 PHENGSAVATDY / GAUTIER (233)
 PIERCHON (170)
 PORTGLIATTI (220)
 RAISON / CARLIER (248)
 RAVAT (220)
 REBEYROL (170)
 RENAUD (253)
 RICARD (170)
 RIDEL (170)
 ROMBAULT (209)
 ROUSSEAU / CAPY (224)
 SABOURAUD / ECALE (224)
 SASPORTAS / DAGNICOURT (209)
 SCHAFER (239)
 SEIGNEUR (220)
 SIMON (209)
 SOARES (15)
 SORABELLA (229)
 STECKAR (233)
 TAVARES manuel (224)
 THIBOUT (248)
 TIJANI / HUPLEA (209)
 TONOLLI (115)
 TREIL-CAUBET (239)
 VAN DEN DAELE (224)
 VAN NIEUWENHOVE (170)
 VIALE (116)
 VIVIEN/ GRANDPIED (209)
 WEBER (233)
 XOUAL (209)

Soit un total de 198 copropriétaire(s) absent(s) et non représenté(s) représentant 43 444 tantièmes.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1°) Election du Président de séance.
- 2°) Election des Scrutateurs et Secrétaire
 - 2 - 1 : Election du scrutateur
 - 2 - 2 : Election du scrutateur
 - 2 - 3 : Election du secrétaire de séance
- 3°) Compte rendu du président du conseil syndical et des responsables de commissions
- 4°) Examen et approbation des comptes arrêtés au 31/12/2009.
- 5°) Quitus au syndic.
- 6°) Election du syndic – Election du Cabinet FONTENOY IMMOBILIER VAL D'EUROPE Proposition de contrat joint et fixation de ses honoraires – Durée.
- 7°) Nomination ou renouvellement des membres du conseil syndical.
- 8°) Examen et approbation du budget prévisionnel de l'exercice et de celui de l'année suivante.
- 9°) Fixation des modalités de consultation des comptes par les copropriétaires autres que ceux composant le Conseil Syndical.
- 10°) Montant des marchés et des contrats, à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue Obligatoire.
- 11°) Montant des marchés et contrats à partir duquel la mise en concurrence est rendue obligatoire.
- 12°) Autorisation à donner au syndic de soucrire un nouveau contrat d'entretien des espaces verts incluant l'élagage.

POINTS DIVERS

1ERE RESOLUTION : ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Mr TURPIN, en qualité de Président de séance

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

2EME RESOLUTION : ELECTION DES SCRUTATEURS et SECRETAIRE

2 - 1 : ELECTION DU SCRUTATEUR

Monsieur DEBACKER

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

2 - 2: ELECTION DU SCRUTATEUR

Monsieur MEYER

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

2 - 3 : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Cabinet FONTENOY Immobilier propose d'être le Secrétaire de séance en rappelant les dispositions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967 qui stipule que le Syndic assure le secrétariat de la séance sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

L'Assemblée Générale constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres ci-dessus désignés, que 243 copropriétaires possédant ensemble 55 397 / 98 841 tantièmes sont présents et représentés.

L'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et toutes les personnes présentes reconnaissent expressément la validité de la convocation qui les a réunis.

1°) Il est rappelé que les personnes ayant des pouvoirs doivent préciser nominativement le nom de leur (s) mandant (s) au moment des votes de chaque résolution, à défaut de quoi elles seront comptabilisées comme ayant voté comme la majorité des autres Copropriétaires.

2°) Il en sera de même, lorsque des Copropriétaires quittent la séance sans le signaler au Président tenant l'Assemblée Générale et sans signer la feuille de présence mentionnant l'heure de leur départ.

3EME RESOLUTION :COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL ET DES RESPONSABLES DE COMMISSIONS

Ce point constitue une information et ne nécessite pas de vote.

4EME RESOLUTION EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 31/12/2009

Les comptes du Syndicat de la Copropriété ont été vérifiés par le Conseil Syndical.

Il a été adressé à chaque copropriétaire, des documents prévus par l'Article 11 du Décret du 17 Mars 1967, modifié par le Décret du 27 mai 2004, dûment notifiés par le Cabinet FONTENOY IMMOBILIER à chaque copropriétaire, en même temps que l'Ordre du Jour.

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu toutes explications et avoir constaté que les documents prévus par l'article 11 du Décret du 17 mars 1967 modifié par celui du 27 mai 2004 ont bien été communiqués à l'ensemble des Copropriétaires approuve dans leur intégralité et sans réserve, les comptes de l'exercice du 01/01/2009 au 31/12/2009

CONTRE : 3 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 632 TANTIEMES

LAFON (253), RABIZZONI (170), SCHOTT (209)

ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 54 765 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

5EME RESOLUTION : QUITUS au SYNDIC

Le Syndic demande à l'Assemblée Générale de lui donner acte de sa gestion arrêtée au 31/12/2009.

Le Président met aux voix la résolution suivante :

Après en avoir délibéré, l'Assemblée donne quitus plein, entier et définitif de sa gestion au Cabinet FONTENOY IMMOBILIER, le Syndic.

CONTRE : 3 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 632 TANTIEMES

LAFON (253), RABIZZONI (170), SCHOTT (209)

ABSTENTION : 2 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 418 TANTIEMES

BRUNET (209), OECHSNER DE CONNINCK (209)

**LA RESOLUTION RECUEILLE 54 347 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

**6EME RESOLUTION : ELECTION DU SYNDIC – ELECTION DU CABINET FONTENOY IMMOBILIER
VAL D'EUROPE - PROPOSITION DE CONTRAT JOINT ET FIXATION DE SES
HONORAIRES - DUREE**

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale décide d'élire en qualité de Syndic, Cabinet FONTENOY IMMOBILIER .
pour un mandat qui entrera en vigueur le jour de la présente Assemblée, pour se terminer lors
de l'Assemblée générale ayant à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Lorsque les conditions de majorité de l'article 25 et 25-1 de la Loi du 10 juillet 1965 ne sont pas
réunies lors de la première Assemblée Générale, la durée du présent mandat prend date à
compter de l'Assemblée Générale qui se tiendra en seconde lecture.

Les honoraires de gestion sont repris au budget et dans le contrat de syndic joint à la
convocation à l'Assemblée Générale pour une valeur de 22 065,22 € H.T (à titre indicatif, ceux ci
sont de 26 390 € T.T.C compte tenu d'un taux annuel de T.V.A de 19,6 %) et ils ne seront pas
révisés jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

Le détail et le coût unitaire des prestations particulières sont ventilés également dans le contrat
de syndic joint à la convocation.

L'Assemblée Générale donne mandat à Mr TURPIN pour signer le contrat de
syndic, lequel était joint à la convocation.

CONTRE : 2 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 418 TANTIEMES

BRUNET (209), OECHSNER DE CONNINCK (209)

ABSTENTION : 3 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 632 TANTIEMES

LAFON (253), RABIZZONI (170), SCHOTT (209)

**LA RESOLUTION RECUEILLE 54 347 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

**7EME RESOLUTION : NOMINATION OU RENOUELEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL SYNDICAL**

Les membres du conseil syndical sont :

M.DEBACKER	MME PONSOT	M.PERRAUD
M.DEBAY	MME LE GAUDU	M.TURPIN
MME GUERBOIS	M.MEYER	M. LEMPASZAK
M.CHOLLET	MME JACQUEMIN	Melle MARCER
Mr PAINDAVOINE		

- **Monsieur DEBACKER**

Ont voté

CONTRE : 2 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 423 TANTIEMES

LAFON (253), RABIZZONI (170)

ABSTENTION : 4 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 1274 TANTIEMES

GAUCHER (476), ATTIA (167), LEBRETON (248), BLANCHET (383)

**LA RESOLUTION RECUEILLE 53 700 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

- **Monsieur DEBAY**

Ont voté

CONTRE : 7 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 1513 TANTIEMES

MOYE (209), BARGE (170), DAGUET (253), LOLLIER (209), ROUSSEL (224), MARBOT (209),
PAINDAVOINE (239)

ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 53 884 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

- **Madame GUERBOIS**

Ont voté

CONTRE : 2 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 423 TANTIEMES

LAFON (253), RABIZZONI (170)

ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 54 974 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

- **Monsieur CHOLET**

Ont voté

CONTRE : NEANT

ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Madame PONSOT**

Ont voté

CONTRE : NEANT

ABSTENTION : 2 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 423 TANTIEMES

LAFON (253), RABIZZONI (170)

**LA RESOLUTION RECUEILLE 54 974 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

- **Madame LE GAUDU**

Ont voté

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Monsieur MEYER**

Ont voté

CONTRE : 2 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 423 TANTIEMES

LAFON (253), RABIZZONI (170)

ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 54 974 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

- **Madame JACQUEMIN**

Ont voté

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Monsieur PERRAULT**

Ont voté

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Monsieur TURPIN**

Ont voté

CONTRE : 2 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 423 TANTIEMES

LAFON (253), RABIZZONI (170)

ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 54 974 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

- **Monsieur LEMPASZAK**

Ont voté

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Monsieur PAINDAVOINE**

Ont voté

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Mademoiselle MARCER**

Ont voté

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

8EME RESOLUTION - EXAMEN ET APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE ET DE CELUI DE L'ANNEE SUIVANTE

Conformément à l'article 14-2 de la Loi du 13 décembre 2003, les dépenses pour travaux dont la liste est fixée par l'article 44 nouveau du Décret du 17 mars 1967 ne sont pas comprises dans le budget prévisionnel. Elles seront exigibles selon les modalités votées par l'Assemblée Générale.

Le budget élaboré avec votre Conseil Syndical est joint à la convocation à l'Assemblée Générale.

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale des Copropriétaires approuve le budget de l'exercice allant du 01/01/2010 au 31/12/2010 dont le montant est arrêté à la somme de 183000 € sera divisé en 4 appels de provisions et répartis en fin d'exercice.

Ce budget sera identique pour l'année suivante.

Le Syndic est, en toutes circonstances, autorisé par la présente Assemblée Générale des Copropriétaires a appelé successivement, deux provisions trimestrielles du quart du budget de l'année précédente.

CONTRE : 5 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 1065 TANTIEMES

MOYE (209), BARGE (170), DAGUET (253), LOLLIER (209), ROUSSEL (224)

ABSTENTION : 8 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 1747 TANTIEMES

RABIZZONI (170), BUZER (268), MONSCH VIALLES (209), AMIEL (209), LEGUEN (220), FORGET (253), COLETTE (209), SCHOTT (209)

**LA RESOLUTION RECUEILLE 52 585 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

9EME RESOLUTION : FIXATION DES MODALITES DE CONSULTATION DES COMPTES PAR LES COPROPRIETAIRES AUTRES QUE CEUX COMPOSANT LE CONSEIL SYNDICAL

Le Président met aux voix la résolution suivante :

Conformément à l'article 18.1 (Loi du 10 juillet 1965) et l'article 2 (Loi du 30 décembre 1985) les pièces justificatives des charges pourront être consultées soit le jour de la vérification des comptes par le Conseil Syndical, ou, durant un jour ouvré dans les 10 jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les Copropriétaires sont invités à prendre rendez-vous précédemment à leur venue avec le collaborateur du Cabinet.

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

10EME RESOLUTION : MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE.

Conformément à l'article 21 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965. l'Assemblée Générale des Copropriétaires statuant à la majorité de l'article 25, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée des Copropriétaires arrête le montant des marchés et des contrats à la somme De 500 € TTC, à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

11EME RESOLUTION : MONTANTS DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA MISE EN CONCURRENCE EST RENDUE OBLIGATOIRE

Conformément à l'article 21 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale, à la même majorité de l'article 25

Le Président met aux voix la résolution suivante :

**L'assemblée générale arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire, à la somme de 5.000,00 €.
Après débat de l'assemblée générale, elle décide que cette mise en concurrence exclut le contrat du Syndic.**

CONTRE : 26 COPROPRIETAIRES REPRESENTANT 5925 TANTIEMES

DEBAY (266), BRISSON (170), DAMMAN (229), DRAGONI (229), GUILLAIN (253), MAHLEUX (233), LE PREVOT (229), LESOUEF (170), PJHAN (253), PIAGET (248), ROSETTE (253), ROTHAN (224), ROUCOUSE (239), ROUSSELIERE (248), BRIERE WAEFFLER (224), LAFON (253), RABIZZONI (170), SCHOTT (209), BUZER (268), MONSCH VIALLES (209), AMIEL (209), LEGUEN (220), FORGET (253), COLETTE (209), ROUX DIT RICH (248), SCAPIN (209).

ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 49 472 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

**12EME RESOLUTION : AUTORISATION A DONNER AU SYNDIC DE SOUSCRIRE UN NOUVEAU
CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS INCLUANT L'ELAGAGE**

12-1 DECISION DE TRAVAUX

Il est proposé de changer de prestataire concernant l'entretien des espaces verts et d'inclure l'élagage au nouveau contrat.

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale de souscrire un contrat d'espaces verts incluant l'élagage.

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

12 – 2 CHOIX DE L'ENTREPRISE

Les entreprises suivantes ont été consultées :

- L'entreprise Lionel Tanneux – (cf . note explicative jointe à la convocation)
- L'entreprise E.D.L – entretien - (cf . note explicative jointe à la convocation)
- L'entreprise Nature et Paysage – (cf . note explicative jointe à la convocation)

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale décide de souscrire un contrat d'espaces verts incluant l'élagage à l'entreprise EDL pour un montant annuel de 39 362 € TTC.

CONTRE : NEANT
ABSTENTION : NEANT

**LA RESOLUTION RECUEILLE 55 397 VOIX
LA RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

POINTS DIVERS

- Demande de réflexion sur l'installation d'une piste cyclable le long du canal
- La vigilance quant au respect du règlement de copropriété, notamment sur la teinte des ravalements est demandée
- Une permanence est instaurée par le Conseil Syndical.
- Le Syndic rappelle l'article 64 du Décret de 1967. Pour lui permettre d'adresser les appels de fonds, convocations aux Assemblées Générales, et toutes autres notifications, il appartient aux Copropriétaires, en cas de changement d'adresse, d'en aviser le Syndic par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Ordre du Jour de la séance étant épuisé et plus personnes ne demandant la parole, le Président de séance indique au Secrétaire de clôturer le procès-verbal et de le lui remettre pour signature ainsi qu'aux Scrutateurs, puis lève la séance.

PRESIDENT
Mr TURPIN

SECRETAIRE
Fontenoy Immobilier

SCRUTATEUR
Mr DEBACKER

SCRUTATEUR
Mr MEYER

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

ARTICLE 42, ALINEA 2 de la loi du 10 JUILLET 1965

Les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.

Toute action en contestation de la validité de(s) décision(s) s'effectue non par lettre recommandée mais par assignation devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble.